

8. Les pièces qui constatent l'exécution de la commission rogatoire sont acheminées par voie d'Autorités centrales.

TITRE IV

AIDE JUDICIAIRE ET CAUTION «JUDICATUM SOLVI»

1. Les résidents français au Québec et les résidents québécois en France sont admis au bénéfice de l'aide judiciaire, respectivement au Québec et en France, conformément aux dispositions de la loi du lieu de leur résidence.

2. Le certificat attestant l'insuffisance de ses ressources est délivré au requérant par les autorités de sa résidence.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'aide judiciaire peut demander des renseignements à titre complémentaire aux autorités du lieu d'origine du requérant. Ces demandes de renseignements complémentaires sont acheminées par la voie des Autorités centrales.

3. Les résidents français au Québec et les résidents québécois en France ne peuvent, par application des dispositions des lois françaises et québécoises, se voir imposer ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit de leur défaut de domicile ou de résidence.

TITRE V

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Les autorités compétentes de l'état civil en France et les protonotaires au Québec délivrent sans frais des expéditions littérales ou des extraits des actes de l'état civil.

TITRE VI

DEMANDES D'ENQUÊTE — PROTECTION DES MINEURS ET DES CRÉANCIERS D'ALIMENTS

1. Les Autorités centrales peuvent, au titre de l'entraide judiciaire, si rien ne s'y oppose, s'adresser des demandes de renseignements ou d'enquêtes dans le cadre des procédures civiles ou commerciales dont leurs autorités judiciaires sont saisies et notamment se transmettre sans frais des expéditions de décisions judiciaires.